



Arrêt

n° 265 448 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du défendeur en date du 2 juin 2020 (notification le 24 juillet 2020) du préposé du Secrétaire d'État à la Politique d'asile et de migration et de l'Intégration sociale en vertu de laquelle la demande de séjour du requérant en application de l'article 9bis de la Loi des étrangers est déclarée irrecevable* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 5 décembre 2009. Le 8 décembre 2009, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n° 61 949 du 20 mai 2011.

1.2. Le 4 août 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 21 août 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 215 211 du 16 janvier 2019.

1.3. Le 27 décembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 212 047 du 7 novembre 2018.

1.4. Le 2 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 215 212 du 16 janvier 2019.

1.5. Le 15 avril 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 16 juin 2015, celle-ci a été déclarée irrecevable. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 215 213 du 16 janvier 2019.

1.6. Le 13 juillet 2017, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 13 novembre 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil et enrôlé sous le n° 243 587 a été rejeté par l'arrêt n° 265 446 du 14 décembre 2021.

1.7. Le même jour, soit le 13 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil et enrôlé sous le n° 243 589 a été rejeté par l'arrêt n° 265 447 du 14 décembre 2021.

1.8. Le 19 février 2019, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 juin 2020. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 21.02.2019 par B., S. [...] Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'instruction du 19.07.2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi. A ce sujet, le Conseil rappelle « qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a en effet une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction ». (C.C.E. arrêt n° 210 106 du 27.09.2018) Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour ininterrompu en Belgique (depuis 2009) et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours d'orientation sociale, a obtenu le certificat de la formation néerlandais 2ème langue, a passé un test de positionnement de français, a travaillé légalement à travers des agences d'intérim et la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, le certificat de formation du néerlandais, le contrat de travail et des fiches de paie. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers « a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué » (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).

Rappelons encore « que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017). L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son état de santé et fournit, à l'appui de ses déclarations deux certificats médicaux types et des articles de journaux sur les soins de santé au Niger datés de 2011, 2012, 2013, 2014, 2015. L'intéressé déclare aussi que lors d'un retour au Niger, son intégrité physique sera sans aucun doute touchée et constituera une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons tout d'abord que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement en raison de son état de santé dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficierait d'un suivi psychiatrique et d'un traitement médicamenteux, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons que l'intéressé doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour au Niger est impossible en ce qui le concerne. En effet, « l'article 9 bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n°196 109 du 05.12.2017). Rappelons aussi que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Compte tenu des éléments développés ci-avant, l'article 3 de la Convention européenne des droits ne saurait être violé en cas de retour au Niger pour y lever l'autorisation de séjour. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé déclare craindre pour sa sécurité et sa vie dans son pays d'origine et invoque également le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant l'article 3 de la Convention précitée ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait « réellement », et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs « sérieux et avérés ». Les allégations avancées par celui-ci « doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant » et le Conseil rappelle en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (C.C.E. arrêt n° du 38 408 du 09.02.2010). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé affirme qu'il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour se déplacer au pays d'origine. Il ajoute qu'il lui sera difficile de faire appel à des connaissances ou des amis sur place. Il devrait alors loger dans un hôtel lors de la procédure de sa demande, ce qui est une dépense impossible à payer pour lui. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

Par ailleurs, l'intéressé déclare que la poursuite de la présente procédure serait impossible s'il doit rentrer au pays d'origine car le contact avec son conseil serait très difficile, presque impossible.

Cependant, rien n'empêche l'intéressé de se faire représenter par son conseil durant la procédure, en effet, ce qui lui est demandé, c'est d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aussi, l'argument selon lequel l'absence de l'intéressé pourrait être préjudiciable

au bon déroulement de la procédure, ne peut être considéré comme étant une circonstance exceptionnelle.

Le requérant argue enfin qu'il « n'a jamais été connu auprès des services de police pour cause d'infractions pénales ». Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

1.9. Le même jour, soit le 2 juin 2020, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil et enrôlé sous le n° 251.083 est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la

- *« Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;*
- *Violation de l'article (sic.) 3 et 8 de la CEDH;*
- *Violation du principe d'égalité;*
- *Violation du devoir de motivation matérielle, au moins du devoir de motivation formelle;*
- *Violation du principe général du droit de bonne administration;*
- *Violation du délai raisonnable;*
- *Violation du devoir de précaution ».*

2.1.1. Elle soutient que *« La décision du défendeur est arbitraire et inhumaine. La demande du requérant a été déclarée irrecevable tandis que dans des dossiers similaires lorsque des enfants sont impliqués, des décisions positives sont bien prises ».*

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à la notion de circonstances exceptionnelles et au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse et soutient qu'en l'espèce, la décision est déraisonnable dans la mesure où d'autres personnes, dans une situation similaire mais ayant des enfants, ont reçu une décision positive. Elle invoque le principe d'égalité et estime que *« c'est particulièrement injuste qu'en tant qu'homme célibataire, il est traité d'une telle façon ».*

Elle se réfère à plusieurs décisions de la partie défenderesse et souligne qu'elle ne dispose d'aucune information quant aux circonstances exceptionnelles retenues. Elle note cependant qu'il s'agissait de familles présentes en Belgique depuis de nombreuses années, ayant développé des liens sociaux et une vie privée sur le territoire. Elle note également que, dans certains dossiers, il existait un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) en ce que la situation sécuritaire était précaire au pays d'origine. Elle estime qu'en l'espèce *« Tenant compte des menaces terroristes persistantes, la violence des groupements armés et l'actuelle pandémie COVID-19, la situation sécuritaire au Niger peut être considérée comme étant précaire ».*

Elle souligne que la seule différence entre le dossier du requérant et les dossiers invoqués précédemment, c'est qu'il s'agissait de familles avec des enfants mineurs ou scolarisés ; elle estime dès lors qu'il s'agit du *« motif pour lequel leur demande a bien reçu une décision positive ».* Elle invoque un autre dossier dans lequel un homme célibataire a été autorisé au séjour au motif qu'il s'occupait de son petit cousin ; elle soutient qu'il s'agit de la seule différence avec le dossier du requérant. Elle conclut qu' *« il n'est aucunement acceptable que les hommes célibataires ne reçoivent jamais de décision positive tandis que les familles avec des enfants se trouvant dans exactement la même situation reçoivent bien une décision positive ? C'est que ceci implique que lorsque*

le requérant veut avoir une chance de séjour temporaire sur la base de l'article 9 de la Loi des étrangers, il doit avoir un enfant en Belgique. Ceci ne peut quand-même pas devenir la nouvelle procédure ? La présente action du défendeur est déraisonnable et inhumaine. »

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la

- *« Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;*
- *Violation de l'article 2,3 et 8 de la CEDH;*
- *Violation du devoir de motivation matérielle;*
- *Violation du principe du droit général de bonne administration;*
- *Violation du délai raisonnable;*
- *Violation du devoir de précaution ».*

Elle rappelle le lien étroit entre le requérant et la Belgique et estime que s'il doit introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le Niger, les articles 2, 3 et 8 de la CEDH seront violés.

2.2.1. Dans une première branche, elle invoque l'état de santé du requérant et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine. Elle rappelle que le requérant souffre de graves problèmes psychologiques et a des pensées suicidaires, qu'il est suivi pour une longue durée et qu'il doit prendre ses médicaments de manière ininterrompue. Elle estime que ces éléments empêchent un retour au Niger dans la mesure où *« Le soin de la santé mentale est presque inexistant au Niger »*. Elle se réfère ensuite à plusieurs articles de presse pour faire état des défaillances du système de santé au Niger et en conclut que *« La non-disponibilité des médicaments adéquats cause au requérant de gros ennuis et viole son intégrité physique. Il pourrait prendre des médicaments faux ou inférieurs à son insu pouvant nuire gravement à sa santé. Le manque de soins de santé mentale fait en sorte que le requérant devra arrêter son traitement. Le renvoi forcé du requérant à son pays d'origine est alors bien contraire à l'article 3 de la CEDH »*.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle invoque l'ancrage local durable et l'intégration du requérant en Belgique. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 8 de la CEDH, rappelle que le requérant est en Belgique depuis 2009 et qu'il est donc bien intégré dans la culture occidentale. Elle rappelle qu'il parle le français, qu'il suit des cours de néerlandais, qu'il est prêt à travailler et qu'il a de nombreux amis en Belgique. Elle souligne également qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine et que le renvoyer là-bas risquerait d'entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement examiné de manière approfondie les circonstances exceptionnelles invoquées. Elle note que la partie défenderesse indique que les contacts entre le requérant et son conseil peuvent se faire à distance, mais estime que *« le contact personnel direct avec l'avocat est un des droits du requérant »*. Elle soutient que la partie défenderesse a violé ses devoirs de motivation et de précaution en qu'elle n'a pas examiné toutes les circonstances exceptionnelles invoquées.

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, la partie défenderesse devait faire application de l'instruction du 19 juillet 2009 malgré son annulation par le Conseil d'Etat. Elle souligne que le Secrétaire d'Etat s'y était engagé et invoque à cet égard le principe de légitime confiance et celui de sécurité juridique. Elle observe que *« Dans le cadre de la compétence discrétionnaire du*

secrétaire d'État à la Politique d'asile et de migration, il peut être établi que le long séjour ininterrompu du requérant, son ancrage local durable, sa volonté de travailler et son intégration avancée constituent bien des motifs justifiant un séjour en Belgique de plus de 3 mois ». Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fait un usage insuffisant de son pouvoir discrétionnaire et déclare que « le requérant ne peut pas vérifier quels sont les éléments qui ont été pris en compte ou non pour peser les intérêts ex article 8 de la CEDH ». Elle fait valoir que la situation du requérant « relève bien de l'esprit des instructions gouvernementales ».

Elle ajoute qu'« il y a toute une série d'éléments personnels qui le rendent extrêmement difficile pour le requérant d'introduire la demande à l'étranger ». Elle précise que la partie défenderesse devait tenir compte de tous les éléments dont elle devait avoir connaissance et rappelle que « Le devoir de précaution de l'administration consiste justement dans le fait de s'informer suffisamment afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause (Cons. d'Etat, 11 juin 2002, n° 107 624). Il n'est pas possible que le défendeur ne fût pas au courant de la situation du requérant ; toutefois, il est bien clair que cette situation n'a pas été suffisamment prise en compte ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de la

- *« Violation de l'article 2 et 3 de la CEDH;*
- *Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de vérifier la motivation matérielle ».*

Elle soutient que « La décision contestée a été prise sans avoir fait un examen approfondi sur le virus COVID-19. Le virus COVID-19 constitue bien une circonstance exceptionnelle ».

Elle souligne que la propagation du virus est un danger pour tout le monde et note que les frontières européennes sont fermées. Elle rappelle les dates clés en ce qui concerne la politique de voyages au sein et en dehors de l'Union européenne et déclare ne disposer d'aucune information sur la réouverture des frontières sans restriction. Elle souligne dès lors qu'il est actuellement impossible pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Elle ajoute ensuite que même si le requérant pouvait rentrer au Niger, il y aurait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où son pays n'est pas non plus épargné par le virus. Elle insiste sur la pression mise sur le système de soins de santé et déclare qu'elle est encore plus forte qu'en Belgique en raison de la pauvreté et du sous-développement du système de santé nigérien. Elle insiste sur le manque de capacité du pays pour faire face au virus et rappelle les problèmes de santé sous-jacents du requérant (psychoses, hallucinations, pensées suicidaires et hépatite B), le fait qu'il doit être suivi psychologiquement et qu'il ne peut arrêter son traitement. Elle conclut sur la vulnérabilité du requérant et précise que le coronavirus constitue une circonstance exceptionnelle supplémentaire.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du délai raisonnable.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Partant les premier et deuxième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant

l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et de ne pas avoir procédé à une analyse complète du cas d'espèce, le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En outre, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'importance du contact entre le requérant et son conseil et le fait que « *le contact personnel direct avec l'avocat est un des droits du requérant* ». En effet, la partie défenderesse a bien pris cet élément en compte et a pu valablement considérer qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la partie requérante n'explique nullement en quoi le requérant ne serait pas valablement représenté par son conseil même en étant à distance.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard l'article 9bis de la Loi. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments

de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

3.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement l'invocation de l'instruction, le Conseil précise que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9*bis* de la Loi, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible, car elle ajoutait une condition à la Loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9*bis* de la Loi. Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle, il allait continuer d'appliquer ladite instruction. A cet égard, il convient de préciser que les accords de gouvernement et les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

3.3.2. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que si, dans ladite instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, pour le motif, que celle-ci violait l'article 9*bis* de la Loi et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis*, précité.

Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en va de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

Plus particulièrement, quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

3.3.3. Par ailleurs, s'agissant du traitement discriminatoire allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et auraient donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation.

3.3.4. Il en découle que la partie requérante ne peut invoquer la violation des principes d'égalité, de sécurité juridique ou de légitime confiance ou déclarer que la décision est arbitraire. La partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a correctement appliqué le prescrit légal en vigueur, sans y ajouter de conditions supplémentaires, en telle sorte que la partie requérante ne peut valablement revendiquer l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

3.4. S'agissant des éléments relatifs au long séjour, à l'intégration, à l'ancrage local durable et aux attaches du requérant, le Conseil note que contrairement à ce que prétend la partie requérante, ils ont bien été pris en considération et estime que ceux-ci constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En effet, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux y développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie*

privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

3.5.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que les relations entre adultes « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (arrêt Mokrani c. France, 15 juillet 2003). La partie requérante n'a donc pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence, puisqu'elle ne démontre pas en quoi la relation que le requérant entretient avec ses amis répondrait à cette exigence.

De même, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Le Conseil note également que l'absence d'attaches au pays d'origine n'a jamais été invoquée par le requérant dans sa demande en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.6.1. Quant à l'état de santé du requérant, force est de constater que cet élément a bien été examiné par la partie défenderesse dans le cadre de la décision attaquée. En effet, le Conseil note que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués et qu'elle pouvait valablement considérer que le requérant ne démontrait nullement son incapacité à voyager ou l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins requis dans la mesure où il invoquait uniquement la situation générale du pays, sans faire le lien direct avec sa situation personnelle. Le Conseil note que ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés dans la requête où la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil ne peut en outre suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque que le requérant pourrait prendre des faux médicaments ou des médicaments de qualité inférieure dans la mesure où elle n'étaye nullement son argumentation.

3.6.2. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, mais a estimé, en usant de son pouvoir d'appréciation, que lesdits éléments n'étaient pas suffisants pour constituer une circonstance exceptionnelle. Il note également que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6.3.1. S'agissant plus particulièrement des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie du virus COVID-19 et de la violation de l'article 3 de la CEDH à cet égard, le Conseil estime tout d'abord que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que l'impossibilité d'effectuer un retour au pays d'origine en raison de la pandémie de COVID-19 constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi. En effet, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que ce dernier n'a nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8. du présent arrêt.

Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la Loi et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qui ne figurait pas dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. du présent arrêt.

En outre, le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de la prise de l'acte attaqué ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie ou non d'un ordre de quitter le territoire. Au surplus, le Conseil relève que l'interdiction temporaire des voyages non-essentiels est désormais levée depuis le 25 septembre 2020 de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire du requérant dans son pays d'origine.

3.6.3.2. Le Conseil observe ensuite que le requérant n'établit pas la violation de l'article 3 de la CEDH à cet égard. En effet, il invoque laconiquement à ce sujet des éléments concernant les retards du Niger en matière sanitaire et les risques y relatifs pour sa santé. Le Conseil relève à cet égard que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En effet, s'il ressort de la requête que la Belgique (et *a fortiori* le Niger) ont pris des mesures liées à la crise du virus COVID-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires. En outre, le requérant n'établit pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif si celui-ci devait avoir lieu. Enfin, à supposer que cet élément soit implicite, le requérant n'établit pas de manière sérieuse que le risque qu'il soit contaminé est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie. Partant, il ne saurait être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH eu égard à la pandémie de COVID-19.

3.7. Le Conseil ne peut enfin suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse aurait dû investiguer davantage sur la situation du requérant dans la mesure où il convient de rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] *sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE